

**TITRE:** *Politique sur les services autofinancés*

**NUMÉRO :** *SF-21-PO-01*

**Responsable de l'application**

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
  - Service de la formation continue*
- Direction des études*
  - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
  - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
  - Service des finances et approvisionnement*
  - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
- Direction des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

**Destinataires**



**Approuvé par**



**Document de référence**

- *Annexe*

**Mise en application**

- *Adoption : 8 juin 2021*
- *Entrée en vigueur : 8 juin 2021*
- *Révision : aucune*
- *Modification : ajout de l'annexe 1 le 14 juin 2022*

RE  
CUEIL  
DE  
G  
E  
S  
T  
I  
O  
N

## Préambule

Pour faire suite aux recommandations du Vérificateur général du Québec (VGQ), le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) a demandé aux Cégeps d'encadrer, par une politique, les services autofinancés afin de pouvoir en rendre compte à leur conseil d'administration.

## Article 1 – Objet et champ d'application

La présente politique établit les principes pour une reddition de compte particulière à faire au conseil d'administration des différentes catégories des services autofinancés offerts par le Cégep, par l'un de ses partenaires au pavillon principal ou par l'un de ses centres. Ces principes doivent être appliqués par tous les responsables budgétaires du Cégep impliqués dans des services autofinancés.

## Article 2 – Définition d'un service autofinancé

Un service autofinancé est défini, pour l'application de cette politique, comme une activité qui n'est pas financée dans l'allocation initiale reçue par le Cégep par le MES et qui a ou qui pourrait avoir des incidences financières pour le Cégep.

## Article 3 – Principes directeurs

### 3.1 Mission du Cégep :

Les services autofinancés offerts par le Cégep ou par l'un de ses partenaires doivent avoir un lien direct avec sa mission.

*La mission du Collège de Valleyfield est de permettre aux jeunes et aux adultes du grand territoire de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent d'accéder à un enseignement supérieur de qualité.*

*Tant par ses programmes d'études préuniversitaires et techniques que par l'étroite collaboration de son service de la formation continue avec les institutions publiques et les entreprises privées, le Collège contribue à l'insertion socioprofessionnelle de ses diplômés, au perfectionnement de la main-d'œuvre et au développement culturel, sportif, social et économique de la région.*

*Le Collège, par les personnes qui y œuvrent, vise la réussite éducative de l'étudiante et de l'étudiant, soit sa compétence, son autonomie et l'accomplissement de son potentiel, en l'amenant à développer la maîtrise de ses processus d'apprentissage, sa pensée critique et son engagement tant dans son projet de formation que dans son rôle de citoyen responsable.*

### 3.2 Réputation et valeurs du Cégep :

Les services autofinancés offerts par le Cégep ou par l'un de ses partenaires ne doivent pas entacher la réputation et les valeurs du Cégep. En ce sens, les contrats, les activités et les achats doivent être autorisés par les directions ou les services responsables.

### 3.3 La concurrence avec le Cégep et avec les partenaires :

Les services autofinancés ne doivent pas, par leurs activités spécifiques, concurrencer le Cégep ou l'un des partenaires identifiés dans cette politique.

## Article 4 – Principes financiers et d'approvisionnement

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses à partir de leurs revenus propres. Les surplus ou les trop-perçus devraient être reportés pour la continuité de l'activité par le responsable budgétaire ou être versés au fonds général du Cégep à la fin de chaque année financière.

Un accord de partenariat de nature commerciale devrait comprendre une disposition de partage gradué des bénéfices, prévoir une révision statutaire de la relation d'affaires et une clause de résiliation le cas échéant.

Les services autofinancés offerts par le cégep doivent respecter les politiques, directives et procédures du Cégep en matière d'approvisionnement ou de remboursement de frais de déplacement ou de représentation. Les apparentés du Cégep doivent respecter la loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

## **Article 5 – Catégories et spécificités des services autofinancés**

### **5.1 Les services offerts par le Cégep ou de ses apparentés:**

#### **5.1.1 La formation continue et les services aux entreprises :**

Une imputation est faite sur son chiffre d'affaires. La valeur de cette imputation est proportionnelle au chiffre d'affaires de la formation continue par rapport à l'allocation initiale provenant du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) pour le Cégep. Elle sert, entre autres, à couvrir les frais des services et directions (RH, RM, FIN, Appro, etc.). D'autres imputations particulières sont aussi faites pour les loyers des centres et pour certains services comme ceux des technologies de l'information.

#### **5.1.2 Les activités étudiantes :**

Les droits de toute autre nature universels sont exigibles, à chaque session, de tous les étudiants, en vue de permettre l'accès à des activités et des services, en support à la vie étudiante et aux services aux étudiants en général. Des frais d'inscription aux différentes activités sont aussi perçus selon le principe d'utilisateur-payeur.

#### **5.1.3 Les autres services offerts et gérés par le Cégep :**

Dans cette catégorie, nous retrouvons les résidences, la location de locaux et le stationnement. Le loyer des résidences, les locations de locaux et frais de stationnement sont fixés pour assurer le fonctionnement et rembourser les emprunts de ces secteurs.

#### **5.1.4 La fondation du Collège :**

La fondation du Collège, par la loi, est considérée comme un organisme apparenté. Comme tous ses bénéfices sont redistribués pour œuvrer à la mission du Cégep, aucun loyer ne lui est facturé afin de ne pas diminuer l'effet des dons sur les activités soutenues.

### **5.2 Les services offerts par d'autres organismes partenaires :**

#### **5.2.1 Les services alimentaires :**

Les services alimentaires gèrent le service de cafétéria et le café étudiant. Comme l'achalandage ne se fait principalement que 8 mois par année et que nous voulons garder le prix des repas et des consommations relativement bas et concurrentiels, une modulation du prix du loyer est nécessaire.

#### **5.2.2 Les services de librairie (COOP étudiante):**

La librairie étudiante sert principalement à la vente des livres de référence, des briques de cours et de la papeterie pour l'ensemble de la communauté collégiale. Le Cégep n'a pas de magasin de papeterie. Comme l'achalandage ne se fait principalement que 8 mois par an et que nous voulons garder ce service actif 12 mois par année, une modulation du prix du loyer est nécessaire. Une réévaluation sur la valeur du loyer, les différentes conditions et sur la modulation est faite au renouvellement de l'entente.

### **5.2.3 La gestion de la salle de spectacle (VALSPEC) :**

Valspec est un partenaire historique qui est appuyé par la ville de Salaberry-de-Valleyfield. Il est principalement responsable de diffuser des spectacles et gérer la salle Albert-Dumouchel. Ce partenariat a permis de faire des rénovations majeures de la salle de spectacle et de rendre disponibles, pour le Cégep des appareils de pointe dans le domaine des arts et de la diffusion. L'énergie nécessaire pour le chauffage, l'opération et la climatisation de la salle est assurée par l'organisme. Une réévaluation des différentes conditions est faite au renouvellement de l'entente de partenariat en fonction des besoins et de la contribution de chacun.

### **5.2.4 La gestion de la bibliothèque Armand-Frappier :**

La bibliothèque Armand-Frappier est une corporation réunissant en un même lieu la bibliothèque principale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield et la bibliothèque du CÉGEP. Cette union a permis de faire des rénovations majeures, d'agrandir la collection et d'augmenter les heures d'ouverture pour la communauté collégiale. Les frais d'opération en énergie et en ménage sont assumés à parts égales entre les deux partenaires. Une réévaluation des différentes conditions est faite au renouvellement de l'entente de partenariat en fonction des besoins et de la contribution de chacun.

### **5.2.5 Les universités occupant des locaux dans nos différents campus :**

Les universités partenaires qui louent des locaux dans nos installations paient leurs justes parts des frais de loyer et d'énergie. Une réévaluation sur la valeur du loyer et les différentes conditions est faite au renouvellement des ententes.

### **5.2.6 Autres partenariats :**

D'autres types de partenariat à long terme pourront être développés. À la révision de cette politique, ils y seront intégrés après l'approbation du protocole d'entente par le comité exécutif.

## **Article 6 – Reddition de compte**

Le Conseil d'administration approuve la présente politique.

La politique affirme que le Cégep doit recouvrer ses coûts des services rendus à des tiers. Le conseil d'administration peut moduler le taux de recouvrement et les tarifs à des fins sociales et communautaires. Dans ce cas, il inscrit à son bilan social la valeur de ces gratuités ou de ses rabais comme don en nature ou en service à des organismes communautaires.

Annuellement, un tableau synthèse contenant les montants impliqués en lien avec les services autofinancés est présenté au Conseil d'administration. La hauteur de la modulation, le cas échéant, doit y être justifiée.

## **Article 7 – Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

## **Article 8 – Dérogation**

Pour des motifs d'urgence ou d'efficience, il est toujours possible, exceptionnellement, de déroger à la présente politique avec l'accord du directeur général, du comité exécutif ou du conseil d'administration dans le respect des seuils d'approbation.

## **Article 9 – Révision de la politique**

La présente politique doit être révisée régulièrement ou si le Cégep le juge nécessaire.